

ARRÊTÉ

N° 157 - 2024 - V

**Stationnement et circulation réglementés
RD 105 - Rue du Lavoir
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise FONDOUEST PAYS-DE-LA-LOIRE, 21 rue de l'Argelette, 49072 Beaucouzé, reçue le 23 octobre 2024, pour des travaux de voirie, notamment de sondage géotechnique et d'étude de sol, rue du Lavoir (RD 105), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, en date du 14 novembre 2024,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 25 novembre 2024 et jusqu'au 29 novembre 2024, l'entreprise FONDOUEST PAYS-DE-LA-LOIRE est autorisée à empiéter sur le domaine routier et le trottoir, au droit du n° 17 rue du Lavoir (RD 105), ainsi que sur le parking suivant le plan joint, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, chaussée rétrécie, alternat par panneaux...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise FONDOUEST PAYS-DE-LA-LOIRE, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

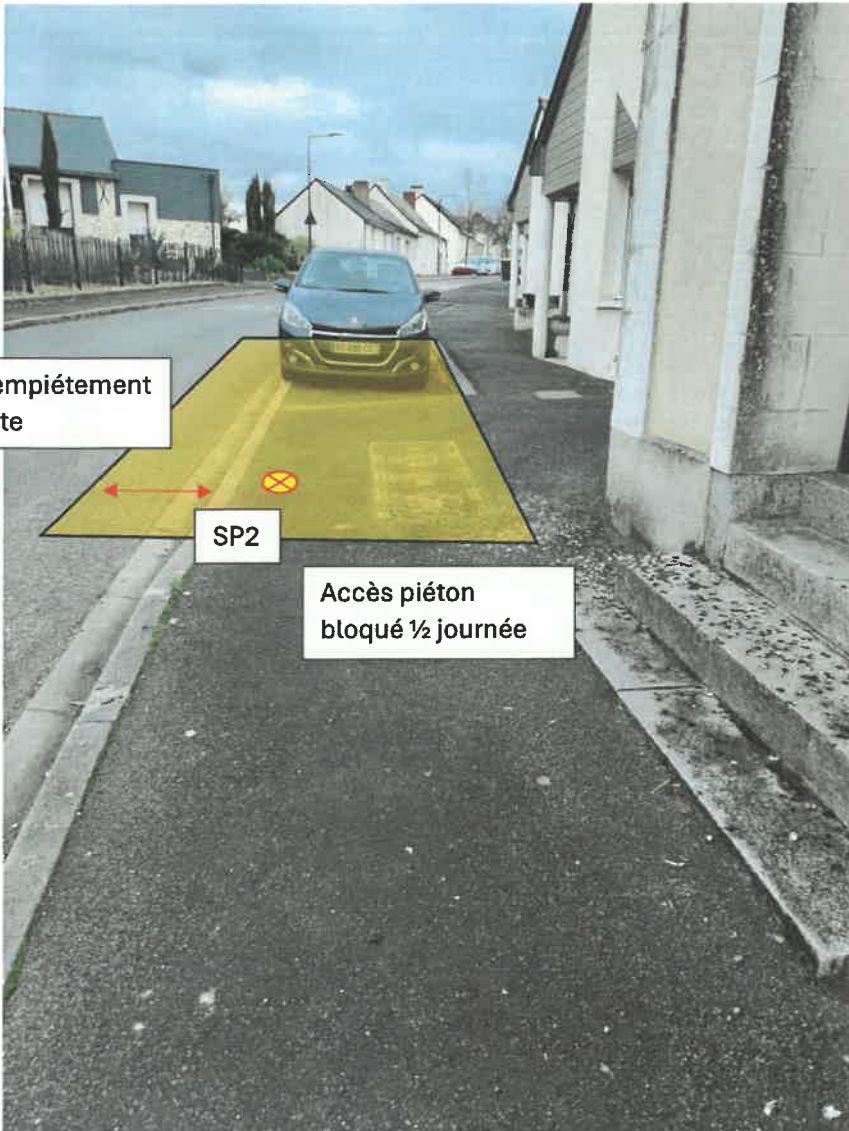
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise FONDOUEST PAYS-DE-LA-LOIRE.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 14 novembre 2024,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire





50 cm d'empiètement
sur la route

SP2

Accès piéton
bloqué ½ journée

